

Deux interventions majeures illustrent ce moment

M. Alain CORDESSE, Président de l'UDES

Le Président Alain CORDESSE retrace l'historique de l'USGERES devenue l'UDES. Grâce à cette mutation, l'UDES est maintenant dans le champ multi professionnel.

L'UDES a grandi, cette union est la seule organisation multi professionnelle de l'économie sociale et solidaire.

L'UDES compte 22 syndicats d'employeurs et 3 groupements de l'économie sociale et solidaire et 14 branches et secteurs professionnels.

L'UDES a signé 6 contrats inter professionnels et va négocier et signer des accords collectifs de travail au niveau multi professionnel de l'économie sociale et solidaire.

L'UDES a développé des outils pour aider les employeurs, le guide du recrutement, le guide de l'évolution professionnelle et le portail de l'emploi dans l'économie sociale et solidaire.

L'UDES porte la voix des employeurs dans les lieux de concertation du paritarisme.

L'UDES va être présent au CNEFOP¹ et dans le CREFOP², l'union siège au GEGES³ ainsi que dans les collèges employeurs des CRESS⁴.

La loi du 5 mars 2014 donne du poids à l'UDES quant à la représentativité des organisations patronales et le financement du dialogue social. Les adhérents de l'UDES- 65 000-entreprises emploient plus d'un million de salariés, et représentent 80% des employeurs fédérés de l'économie sociale et solidaire.

1-Conseil National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

2-Conseil Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

3-Conseil des Entreprises Employeurs et Groupements de l'Economie Sociale

4-Chambres Régionales de l'Economie Sociale et Solidaire

M. Rober BARON, Président d'UNIFORMATION

M. Robert BARON, présente les difficultés rencontrées pour rendre opérationnelle la loi du 5 mars 2014 sur la formation professionnelle.

Cette loi modifie le plan de formation car l'idée est de se former de la sortie de l'école à la retraite, c'est le compte personnel de formation. Ce compte est universel, transférable et monétarisable.

Mais c'est un dessaisissement de l'entreprise sur la formation professionnelle alors que restent les mêmes obligations. L'obligation légale au plan de formation est réduite.

La professionnalisation est aussi mise à mal dès lors qu'il devient nécessaire d'avoir un minimum de 70 heures. Les formations de moins de 70 heures, ne pourront être prises en compte au titre de la professionnalisation.

Les employeurs devant les risques trop grands, notamment financiers, peuvent ne plus faire de la formation une priorité.

Le salarié ne pourra faire que des formations inscrites sur les listes inter professionnelles de certificats. Il sera donc obligatoire d'avoir des accords de branche étendus qui permettent une garantie juridique de ces certifications.

Nous attendons toujours les décrets d'application. Il sera indispensable de diffuser le plus largement possible les informations et fournir des réponses aux salariés.

Le rapport d'activité du Secrétaire Général et le rapport d'orientation du Président évoquent conjointement l'évolution du secteur conventionnel et le positionnement de l'État à travers les orientations prises par le Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Cette évolution a déjà permis l'avancée significative que constitue la reconnaissance de l'UDES au niveau législatif ; elle devra se poursuivre au

niveau des employeurs afin de permettre l'émergence et la constitution indispensable d'un pôle Employeur spécifique fort et solidaire.

Dans ce contexte, le SNALESS est à un tournant de son évolution. Membre fondateur de l'USGERES dès sa naissance, il doit affirmer son rôle, trouver sa place dans l'UDES et participer pleinement à la réorganisation engagée du secteur employeur auquel il appartient.

Discussion

La présentation des rapports est suivie d'une large discussion. Parmi les interventions, celle de Monsieur Jean-Louis GARCIA, Président de la Fédération des APAJH mérite d'être soulignée :

Jean-Louis GARCIA rappelle d'abord l'attachement de la Fédération qu'il représente à un SNALESS fort et représentatif... À cet effet, il souhaite que soit amélioré le service des adhérents, les délais de réponse ne sont pas toujours satisfaisants au niveau technique ... développer une expertise appropriée.

Ceci afin que le SNALESS se développe vers de nouveaux adhérents et ne pas avoir une approche négative quant à sa possibilité d'atteindre les 8% [représentativité] en 2017... représentativité qui déterminera sa place dans la mouvance des syndicats employeurs...

Conseil d'administration du 18 juin 2014

Election du Président

• Arnold WESSELS-Président

Election du Bureau

- Messieurs Jean-Daniel PANNETIER, Pierre QUEILLE-**Vice-Présidents**
- M. Guy GIROUD-**Secrétaire Général**
- M. Jacques DESCHAMPS-**Secrétaire Général Adjoint**
- M. Erick VANDENBERGHE-**Trésorier Général**
- M. Alain AMATE-**Trésorier Général Adjoint**

Calendrier des réunions statutaires

- ✓ Réunions de bureau : 24 Septembre et 10 décembre 2014
- ✓ Conseil d'administration : mardi 14 octobre 2014.

Actualités juridiques

CONVENTION COLLECTIVE

ARRÊTÉ DE L'AVENANT RELATIF AUX PRIMES D'ANCIENNETÉ ET DE TECHNICITÉ

L'avenant n°2014-02 du 21 mai 2014 relatif aux modalités d'application de la prime d'ancienneté et du complément technicité des cadres, a été agréé par un arrêté du 28 juillet 2014 paru au JO du 9 août 2014. En conséquence, les dispositions relatives à la prime d'ancienneté et au complément technicité des cadres entreront en vigueur à compter du 1er novembre 2014.

ACCORD DE BRANCHE RELATIF AUX TEMPS PARTIELS

L'accord de branche relatif aux temps partiels a été signé le 22 novembre 2013, mais a été agréé par un arrêté du 18 avril 2014 paru au Journal Officiel du 22 mai 2014. Cet accord ne pouvait être mis en application avant son extension qui a été réalisée par un arrêté du 19 juin 2014 paru au Journal Officiel le 28 juin 2014. L'accord est de ce fait applicable.

LOIS ET REGLEMENT

DON DE JOURS DE REPOS

La loi du 9 mai 2014, paru au JO du 10 mai 2014, met en place la possibilité pour les salariés de céder leur droit à repos affectés sur le CET à un autre salarié ayant à charge un enfant de moins de 20 ans gravement malade afin de lui permettre, d'être présent auprès de ce dernier avec une absence rémunérée. Ainsi, le don de jours de repos se base sur l'existence de trois éléments. D'une part, la maladie grave d'un enfant d'un salarié, le souhait d'un ou plusieurs salariés de donner des jours de repos pour financer tout ou partie d'un congé du parent, et enfin l'accord de l'employeur. Peuvent faire l'objet de don :

- La 5ème semaine de congés payés ;
- Les jours de congés conventionnels ;
- Les jours de RTT ou non travaillés pour les bénéficiaires de convention de forfait en jours ;
- Les jours de repos compensateur liés aux heures supplémentaires (repos de remplacement du paiement, repos compensateur des heures effectuées au-delà du contingent...);
- Les jours de repos compensateur conventionnels liés aux jours fériés.

LA PRISE EN COMPTE DES CONGES MATERNITE POUR LA RETRAITE

Par décret du 30 mai 2014, le système de prise en compte des périodes de perception d'indemnités journalières de maternité pour la détermination des périodes d'assurance vieillesse est modifié. Ce décret prévoit que les congés maternité pris pour les naissances et les adoptions intervenues à compter du 1er janvier 2014 sont pris en compte pour le calcul de la retraite. Ainsi, désormais est validé au titre des naissances ou des adoptions, un trimestre d'assurance au titre de chaque période d'indemnisation de 90 jours de perception d'indemnités journalières d'assurance maternité ou assimilé.

LA PORTABILITE DES FRAIS DE SANTE ET LE CERTIFICAT DE TRAVAIL

Depuis le 1er juin 2014, toutes les entreprises de droit privé sont tenues d'appliquer le mécanisme de portabilité des droits pour les garanties liées à la complémentaire santé, issu de la loi du 14 juin 2013. Cela a pour conséquence, en cas de rupture du contrat, de nouvelles obligations d'information à l'égard du salarié et de l'organisme assureur. Cela signifie que le salarié qui perd son emploi et peut prétendre à une prise en charge par le régime d'assurance chômage bénéficie à compter du 1er juin 2014, du maintien des garanties frais de santé pendant une durée maximum portée de neuf à douze mois.

FIN DE L'EXONERATION DE LA TAXE VERSEMENT TRANSPORT POUR CERTAINS ETABLISSEMENTS

La loi de finance rectificative pour 2014, du 8 août 2014, met fin à l'exonération totale des établissements sociaux et médico-sociaux en matière de versement de la taxe transport. La fin de cette exonération est prévue à l'article 17 de la loi. Désormais seront exonérés uniquement les établissements dont les prestations sont assurées à titre gratuit ou contre une participation des bénéficiaires sans rapport avec le coût du service rendu, sans contrepartie légale acquise à l'association ou à la fondation à ce titre, notamment au titre de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles. Soit ceux dont l'équilibre financier de l'activité est assuré au moyen d'une ou de plusieurs subventions, au sens de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Soit si l'activité de l'établissement est exercée de manière prépondérante par des bénévoles et des volontaires

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION

L'INAPTITUDE ET LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

C.cass Chambre sociale arrêt du 28 mai 2014 n° 12-28082

La Cour de cassation, dans un arrêt du 28 mai 2014, a eu à s'interroger sur la possibilité de conclure une rupture conventionnelle avec un salarié déclaré apte mais avec réserves. Dans cette affaire, une salariée avait été placée en arrêt de travail à la suite d'un accident du travail. A la date de sa reprise, le médecin du travail rend un avis favorable d'aptitude mais avec des réserves. Peu de temps après le salarié et l'employeur concluent une rupture conventionnelle. La rupture conventionnelle avait pour objet d'éviter l'obligation de reclassement qui pèse normalement sur l'employeur. Cependant, la salariée faisait valoir que l'employeur n'avait recouru à la rupture conventionnelle que dans le but d'échapper à l'application de ces dispositions de sorte qu'atteinte de fraude, la convention devait être annulée. Les juges considèrent que...

L'EFFECTIVITE DE L'OBLIGATION DE RESULTAT DE L'EMPLOYEUR

C.cass Chambre sociale arrêt du 14 mai 2014 n° 13-12071

Dans un arrêt du 14 mai 2014 la Cour de cassation réaffirme que l'entretien préalable à la rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée pour faute grave est une simple formalité. En l'espèce, un salarié voit son contrat de travail à durée déterminée rompu pour faute grave. L'employeur rompt directement le contrat sans faire passer un entretien préalable à son salarié. Pour le salarié, cette absence d'entretien, a pour effet de rendre la rupture abusive. Pour les juges...



SNALESS

SYNDICAT NATIONAL
DES ASSOCIATIONS
LAÏQUES EMPLOYEURS
DU SECTEUR
SANITAIRE, SOCIAL,
MÉDICO-ÉDUCATIF
ET MÉDICO-SOCIAL

SOMMAIRE

1 Éditorial

2 Avant l'assemblée générale

3 Extraits de l'assemblée générale
Conseil d'administration4 Actualités juridiques
Offres d'emploi

Offres d'emploi

- ✓ **APAJH Ariège** recherche un infirmier titulaire du DE d'infirmier pour nombreux remplacements en internat. Salaire CCN du 15 mars 1966. Adresser candidature à l'APAJH Ariège - 23, chemin Berdoulet - 09000 Foix, Téléphone : 05 34 09 87 20
- ✓ **APAJH des Alpes de Haute Provence** recrute un Directeur (H/F) pour son IME. CCN 66. Poste à pourvoir le 2 janvier 2015. Lettre de motivation, CV et copie des diplômes avant le 2 novembre 2014 à M. le Directeur Général de l'APAJH04, 1B avenue du Parc 04160 Château-Arnoux - mail : secretariat.assoc@apajh04.asso.fr

POUR CONSULTER LA SUITE DE CES
ARTICLES, N'HESITEZ PAS A VOUS
CONNECTER SUR LE SITE DU SNALESS,
www.snaless.org.

Contact :
Alexandrine de SAINT LOUVENT

ÉDITORIAL

Notre assemblée générale s'est tenue à Paris, le 18 juin 2014. Nous n'avons pas hésité à retenir cette date liée à un « appel historique ». Il y a bien eu « appel » mais ce fut pour une grève des transports qui a empêché nombre d'adhérents de rejoindre la capitale.

Néanmoins, la qualité de nos intervenants :

- M. Robert BARON, Président d'UNIFORMATION
- M. Alain CORDESSE, Président de l'UDES

Et les échanges avec la salle ont permis une large discussion. Parmi ces interventions, celle de M. Jean-Louis GARCIA, Président de la Fédération des APAJH, mérite d'être soulignée.

✓ L'évolution réglementaire du secteur se poursuit :

- ★ La loi sur l'ESS a été publiée au JO du 31 août 2014 et donne enfin une légitimité reconnue à notre secteur.
- ★ La « conférence sociale » a apporté des éclairages. On notera que la CICE n'est pas applicable au secteur associatif, de plus, les dispositifs de la BPI France ne sont pas pleinement disponibles pour l'ensemble des entreprises de l'ESS.
- ★ Un accord de branche, sur le temps partiel, a été étendu par un arrêté du 18 juin 2014.
- ★ La loi du 5 mars 2014 sur la démocratie sociale modifie le plan de formation. Elle permet une formation tout le long de la vie professionnelle à travers le compte personnel de formation. Le décret relatif aux contributions formation des entreprises a été publié au JO du 27 août 2014.

Comme l'a expliqué R. BARON, c'est un dessaisissement de l'entreprise sur la formation professionnelle alors que restent les mêmes obligations.

Comme l'a expliqué R. BARON, c'est un dessaisissement de l'entreprise sur la formation professionnelle alors que restent les mêmes obligations.

✓ Des implications prioritaires en découlent pour le SNALESS.

- ★ Le premier chantier et le plus important est celui de la représentativité des syndicats d'employeurs. L'horizon 2017 est proche. Dès à présent, le bureau de notre syndicat s'y emploie, d'autant plus que par courrier du 1er juillet 2004, la Direction Générale du Travail (DGT), nous a informé officiellement de notre reconnaissance en tant qu'adhérent au nouveau socle conventionnel de la CCN 1951.

★ Par ailleurs, nous devons poursuivre l'amélioration du service rendu à nos adhérents : les travaux de notre commission Ressources Humaines, notre présence et notre participation aux travaux du groupe plénier des employeurs (GEP), doivent permettre une meilleure information de nos adhérents. Notre démarche collective est d'améliorer notre technicité.

★ Notre commission formation va se saisir des évolutions réglementaires en produisant des « séquences actions » sur :

- ★ La formation professionnelle
- ★ La rénovation de l'apprentissage
- ★ Les implications juridiques du temps partiel... etc

Le SNALESS poursuit sa démarche politique pour prendre toute sa place dans la reconnaissance de l'ESS et dans les actions communes des syndicats d'employeurs regroupés dans l'union de l'Économie Sociale (UDES).

Le Président du SNALESS
Arnold WESSELS

- 1 UNIR - Revue Syndicale
- 2 Syndicat National des Associations Laïques Employeurs du Secteur Sanitaire, Social, Médico-Educatif et Médico-Social.
- 3